

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 décembre 2024**

**Nombre de Conseillers : 15
En Exercice : 14**

**Présents : 14
Pouvoirs : 1
Votants : 14**

L'An Deux Mille Vingt-Quatre et le Dix-Sept Décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 19 heures et 00 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Date de la Convocation adressée aux Conseillers Municipaux : le 12/12/2024.

Étaient présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Nathalie BARDOU, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Didier JANSON, M. Philippe JACQUIER, Mme Florence PENA, M. Frédéric BASTIEN. Le quorum est atteint.

Étaient représentés : Mme Anne-Charlotte BARLERIN ayant donné pouvoir à M. André HEBRARD et M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à Mme Florence PENA.

Départ avant la fin de la séance : M. Frédéric BASTIEN.

Secrétaire de séance : M. Pierre HERAILH.

L'ensemble des sujets abordés lors de la séance sont projetés par le vidéoprojecteur sur l'écran prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et 00 minutes et demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2024. Ce procès-verbal est adopté à 13 voix pour et une voix contre.

Délibération 2024/71 : DIA 8 avenue Jean Jaurès

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le 21 novembre 2024, de la part du notaire Maître De Léotoing une DIA pour la vente d'une maison située au 8 avenue Jean Jaurès. Dans le règlement de notre PLUI nous avons un droit de préemption sur la zone urbaine. Si nous souhaitons faire valoir ce droit de préemption, nous devons envoyer cette DIA au service ADS de la communauté de communes qui a la compétence urbanisme pour engager ce droit de préemption pour le compte de la commune. Pour permettre la réflexion sur ce droit de préemption, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'est adressé au C.A.U.E, un bureau d'études, pour le projet d'aménagement de la rue. En réponse le C.A.U.E conseille d'engager cette procédure de préemption car cet emplacement est stratégique pour la commune. Cette acquisition permettra de réaliser l'élargissement de la rue de l'Autan pour une liaison vers la pharmacie et le groupe scolaire sans emprunter la Route Nationale 126. La démolition des anciens garages donnera dans le futur un espace public à la disposition de la collectivité. Ce qui permettra d'aménager la voirie avec plus d'emprise, pour une sécurisation de la livraison par camion du courrier et le départ de la distribution du courrier par l'arrière du local de tri.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues, décide de passer au vote de cette délibération. Suite à la demande de cinq Conseillers Municipaux le vote se

déroule à bulletin secret et après dépouillement du vote. Le résultat donne : 9 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** par 9 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions la décision de préempter sur cette DIA.

Délibération : Financement Acquisition bâtiment sous forme de prêt bancaire

Cette délibération est ajournée faute d'éléments.

Délibération 2024/72 : Ouverture de crédits d'investissement sur 2025

Le Maire ayant exposé,

Dans l'attente de l'adoption du budget principal 2025 et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit un total de :

1 152 057 x 25% = 288 014 €

L'autorisation portera sur les montants et les affectations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

Les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil Municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

<i>N° opération</i>	<i>Libellé</i>	<i>Art.</i>	<i>Montant</i>
OPNI	Achat bâtiment	2115	110 000 €

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'ouverture de crédits présentée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 pour, 1 contre et 4 abstentions :

- **ACCEPTÉ** l'ouverture de crédits sur les opérations d'investissement du budget principal 07620 tel qu'énoncée ci-dessus et dans les conditions prévues par CGCT.

M. Frédéric BASTIEN quitte la séance.

Délibération 2024/73 : Budget assainissement pour travaux rue Aristide Briand

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de demander un prêt de Trésorerie à la Banque pour le financement de travaux d'assainissement rue Aristide Briand.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 pour, 0 contres et 1 abstention décide de contracter un prêt à la Banque pour les travaux

d'assainissement rue Aristide Briand et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce prêt.

Délibération 2024/74 : Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35€ HT;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris

entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 0.25€ HT du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année), que ce coefficient de modulation à appliquer au taux voté par l'agence de l'eau sera revu chaque année par la commune pour cela, un outil de simulation sera mis à disposition de la commune par l'agence de l'eau ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à 13 voix pour, 0 contres et 1 abstention,

Décide :

- De fixer à 0.105 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune
- Que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 0.25€ HT du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- Que le coefficient de modulation compris entre 0.3 et 1 à appliquer au taux voté par l'agence de l'eau sera revu chaque année par la commune, pour cela, un outil de simulation sera mis à disposition de la commune par l'agence de l'eau.

- Que la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif sera donc modulé chaque année en tenant compte du taux voté par l'agence de l'eau de 2025 à 2030 et du coefficient de modulation qui devra être appliqué.

Délibération : Modification horaire pour ouverture agence postale

Cette délibération est ajournée faute d'éléments.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 15 minutes.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la prochaine séance, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,



